

AVIS PUBLIC

DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE

AVIS est, par les présentes, donné par la soussignée greffière de la susdite municipalité que le conseil municipal statuera, lors de la séance ordinaire qui aura lieu le **4 mai 2021, à 19 h**, à l'hôtel de ville, 137, route 132 Ouest, Percé, sur la demande de dérogation mineure au *Règlement de lotissement numéro 425-2011* concernant :

- les lots 4 900 174, 4 900 175 et 6 280 372 situés sur la route 132 Est dans le secteur de Saint-Georges-de-Malbaie (un peu à l'ouest de la route de la Pointe-Saint-Pierre).

Nature et effet de la dérogation mineure

La demande de dérogation mineure consiste à :

- réduire à 49,18 mètres la profondeur moyenne desdits lots au lieu de la norme minimale de 75 mètres prescrite au *Règlement de lotissement numéro 425-2011* pour un lot non desservi en aqueduc et égout et situé en tout ou en partie à moins de 100 mètres d'un cours d'eau.

Conformément à l'arrêté ministériel n° 2020-49 du 4 juillet 2020 adopté dans le contexte lié à la pandémie de la COVID-19, tout intéressé pourra se faire entendre par le conseil concernant cette demande, de l'une ou l'autre des façons suivantes :

1. Lors de la séance ordinaire du conseil municipal du mardi **4 mai 2021 à 19 h** (selon les directives ministérielles qui seront alors en vigueur dans le contexte lié à la pandémie de la COVID-19).
2. En transmettant ses **commentaires par écrit, au plus tard le 4 mai 2021, à 16 h 30**, par courriel à l'adresse renseignements@ville.perce.qc.ca ou par courrier à la greffière, et à l'adresse : 137, route 132 Ouest, C. P. 99, Percé (Québec) G0C 2L0.
3. En transmettant ses **commentaires par écrit, en direct lors de la séance du conseil**, à l'adresse courriel renseignements@ville.perce.qc.ca, à compter du début de la séance, jusqu'à la décision du conseil.

Les commentaires reçus suite à la consultation écrite seront soumis au conseil, pour considération, avant qu'il ne se prononce à l'égard de la demande.

Donné à Percé, ce 15 avril 2021.

Gemma Vibert,
Greffière